



UNIA
 Die Gewerkschaft.
 Le Syndicat.
 Il Sindacato.

Themen-Nr.: 211.003
 Abo-Nr.: 1077322
 Seite: 11
 Fläche: 59'280 mm²

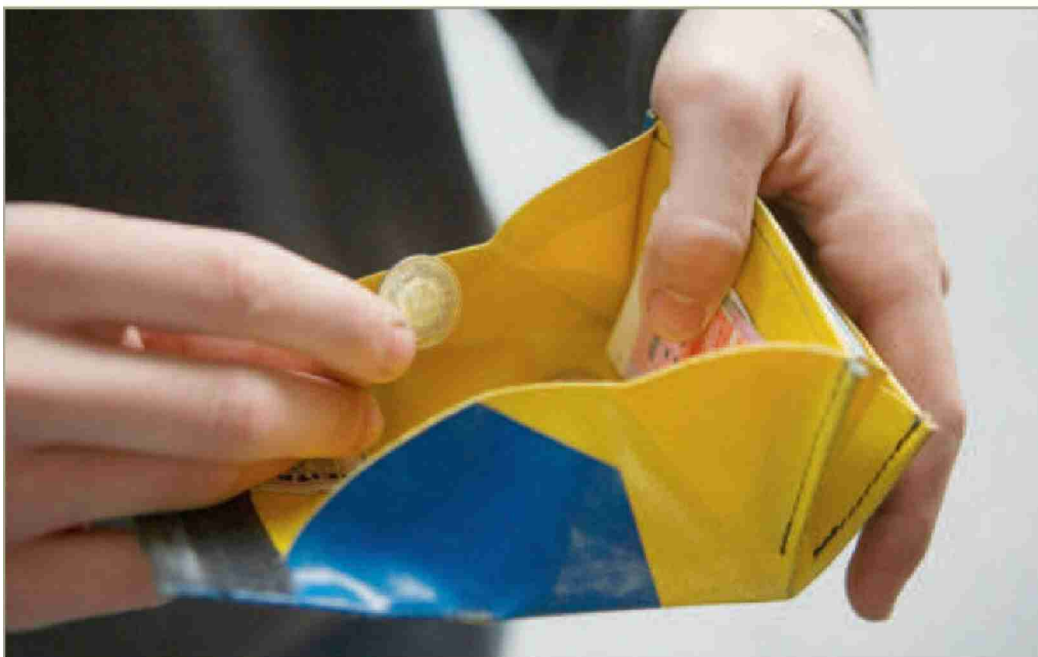
Hauptausgabe

L'Express/Feuille d'avis de Neuchâtel
 2001 Neuchâtel
 032/ 723 53 01
 www.lexpress.ch

Medienart: Print
 Medientyp: Tages- und Wochenpresse
 Auflage: 17'699
 Erscheinungsweise: 6x wöchentlich

RÉMUNÉRATION Le travailleur qui ne reçoit pas son salaire a plusieurs solutions pour récupérer son dû. En respectant attentivement les procédures.

Un salaire non payé, que faire?



A la fin du mois, si l'on n'a pas encore reçu son salaire, il faut tout d'abord mettre en demeure son employeur par écrit de le verser avant de penser à cesser de venir travailler. [KEYSTONE]

Selon la loi, le salaire doit être payé au travailleur à la fin de chaque mois, à moins que des délais plus courts ou d'autres termes de paiement ne soient prévus par accord ou ne soient usuels et sauf s'il existe une clause contraire d'un contrat-type de travail ou d'une convention collective. Que faire toutefois lorsque l'employeur ne paie pas le salaire à temps, voire pas du tout?

Il existe plusieurs alternatives pour le travailleur qui ne perçoit pas son salaire en temps voulu.

La première chose à faire est de mettre son employeur «en demeure» de payer le salaire. Il s'agit donc de réclamer formellement celui-ci, par écrit, en impartissant un délai bref à l'employeur pour qu'il s'exécute.

Si malgré la mise en demeure l'employeur ne paie toujours pas le salaire, le travailleur peut refuser de travailler tant que son salaire n'est pas versé, le paiement du salaire étant la contrepartie du travail fourni. Afin de protéger ses droits, il est plus prudent d'adresser un courrier à l'employeur l'informant que le

travail ne sera pas repris tant que le salaire ne sera pas versé.

Simultanément, il est également possible de mettre l'employeur en poursuite afin de récupérer son dû, auprès de l'Office des poursuites compétent, à savoir là où le siège de l'entreprise se situe.

Finalement, dans l'hypothèse où le non-paiement du salaire ou le retard dans son versement est prolongé et répété, le travailleur pourra rompre son contrat de manière immédiate, après avoir sommé une dernière



**Die Gewerkschaft.
Le Syndicat.
Il Sindacato.**

Themen-Nr.: 211.003
Abo-Nr.: 1077322
Seite: 11
Fläche: 59'280 mm²

fois son employeur de verser le salaire. Il s'agit toutefois là de la solution de dernier recours et il faut faire très attention lorsque l'on résilie son contrat de manière immédiate, le travailleur pouvant se faire reprocher un abandon d'emploi si la résiliation immédiate n'était pas justifiée, et pourrait devoir réparer le dommage subi par son employeur suite à cette résiliation. Dès lors dans cette hypothèse, il sera opportun d'aller se renseigner auprès d'un spécialiste avant de résilier son contrat de manière immédiate.

En cas de faillite

Il s'agit là des possibilités offertes au travailleur lorsqu'il ne perçoit pas le salaire échu, soit celui qui est dû pour le travail déjà effectué. Lorsque l'employeur n'a plus assez d'argent et qu'il existe un risque que les salaires futurs ne soient pas payés aux travailleurs, ceux-ci peuvent réclamer que des sûretés leurs soient fournies dans un délai convenable, soit entre 3 et 10 jours selon les circonstances, pour garantir le paiement des salaires futurs. Si l'employeur ne peut fournir ces sûretés, le travailleur est en droit de résilier

son contrat de manière immédiate.

La question se pose également lorsque son employeur est en faillite. Dans ce cas-là, deux démarches sont primordiales pour pouvoir récupérer son salaire.

Premièrement, il faut «produire» sa créance dans la faillite de l'employeur. Il existe pour ce faire des formulaires, disponibles sur le site internet du canton dans lequel l'entreprise a son siège.

Deuxièmement, il faut faire une demande d'insolvabilité auprès de la caisse cantonale d'assurance-chômage du canton où l'entreprise a son siège, dans le délai de 60 jours dès la publication de la faillite dans la feuille officielle. L'indemnité pour insolvabilité est mise en place par

l'assurance-chômage afin de permettre au travailleur de récupérer le salaire des 4 derniers mois travaillés en cas de faillite de son employeur.

Pour conclure, le travailleur qui ne reçoit pas son salaire a tout intérêt à rapidement se manifester, par écrit, envers son employeur, afin de ne pas laisser la situation s'envenimer. Il est également important de garder à l'esprit qu'une résiliation immédiate, bien que possible, ne devra être envisagée qu'en tout dernier recours, ce afin d'éviter un retour de manivelle douloureux.

LUCILLE REBETZ
avocate
UNIA Neuchâtel



**Le Syndicat.
Die Gewerkschaft.
Il Sindacato.**